



# IZON

Envoyé en préfecture le 25/05/2022  
Reçu en préfecture le 25/05/2022  
Affiché le **25 MAI 2022**  
ID : 033-213302078-20220524-202249-DE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 MAI 2022

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	17 Mai 2022
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	24 Mai 2022
Conseillers présents	21	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	29	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	8	Secrétaire de séance	Clement MEZERGUE – Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe		X		M. de LAUNAY
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe	X			
MASSY Joel, Adjoint	X			
GLIZE Caroline, Adjointe				
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
CARO Chantal, CM	X			
GIRARD Philippe, CM		X		M. PRUVOST
SARRAZIN Anne-Marie, CM		X		Mme CARO
PRUVOST Gilles, CM	X			
BEAUCHENE Natacha CM		X		Mme GLIZE
DIRHEIMER Thierry, CM		X		M BOUEY
CLAVIER Yannick CM	X			
EMERIAU Régis, CM	X			
LARGOUET Karyn, CM	X			
GANNE Arnaud, CM	X			
BRARD Philippe, CM	X			
GUIRIEC Marilyn, CM	X			
VIDORRETA Virginie, CM		X		Mme FLOIRAT-RATTE
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM	X			
FONTAINE Aline, CM	X			
CARRERE Sophie, CM	X			
MALVILLE Frédéric, CM	X			
BOISSEAU Marc, CM		X		Mme FONTAINE
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM		X		M. VEYSSIERE

03 80

**MODIFICATION DES RYTHMES SCOLAIRES :  
 DEROGATION POUR APPLICATION D'UNE SEMAINE A 4 JOURS**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations liées à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10 ; D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu les comptes-rendus des conseils d'école approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date des 04/05/2022 et 05/05/2022 ;

Considérant la nécessité de raccourcir la pause méridienne ;

Considérant le contrôle réalisé par la Caisse d'Allocation Familiale le 24 février 2022 indiquant l'invalidité de notre mode de financement de la pause méridienne ;

Considérant la sanction financière envisagée par la Caisse d'Allocation Familiale de 68 247.41€ pour l'année 2020 et un potentiel rappel sur l'année 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission Ville Educative du 12 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal acte le retour de la semaine d'école à 4 jours pour les établissements scolaires du territoire et émet un avis favorable aux horaires tels que proposés ci-dessous :

	Alban Bouché			Claris de Florian		
	<i>Début</i>	<i>Fin</i>	<i>Groupes</i>	<i>Début</i>	<i>Fin</i>	<i>Groupes</i>
Accueil du matin	7h	8h20	Tous niveaux	7h	8h30	Tous niveaux
Temps scolaire du matin	8h30	11h30	PS	8h40	12h10	CP/CE1
	8h30	12h	MS/GS	8h40	11h40	CE2/CM
Pause méridienne	11h30	13h10	PS	12h10	13h50	CP/CE1
	12h	13h40	MS/GS	11h40	13h20	CE2/CM
Temps scolaire de l'après-midi	13h10	16h10	PS	13h50	16h20	CP/CE1
	13h40	16h10	MS/GS	13h20	16h20	CE2/CM
Accueil du soir	16h10	19h	Tous niveaux	16h20	19h	Tous niveaux

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Madame Delphine FLOIRAT, Adjointe au Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ACTE** le retour de la semaine à 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2022
- **EMET** un avis favorable aux horaires proposés par les écoles maternelles et élémentaires publiques

Publiée le

Fait à Izon, le 24 mai 2022

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Launay'.

Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.